



**SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI
DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES**

SOUMISE PAR : MOZAMBIQUE, 29 MARS 2013

Note explicative



REPÚBLICA DE MOÇAMBIQUE

MINISTÉRIO DAS PESCAS

**PROPOSITION DU MOZAMBIQUE DE RÉVISION D'UNE RÉSOLUTION DE LA
CTOI**

Révision de la Résolution 12/07 *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès* pour inclure la soumission des documents suivants au Secrétariat de la CTOI, pour publication sur son site web :

- exemples de format, des termes et des conditions des licences délivrées par les CPC aux navires thoniers souhaitant pêcher dans leur ZEE, y compris des informations sur l'autorité compétente, les contacts et les tampons officiels, dans la langue officielle de l'État côtier et dans l'une des langues officielles de la CTOI, pour publication sur le site Web de la CTOI, afin de faciliter les inspections au port et en mer ;
- réintroduire la fourniture d'informations sur les refus de licence, dans le cadre de la résolution 10/07, et pour s'assurer que, lorsqu'une licence a été refusée, cette information soit diffusée aux CPC afin de renforcer la lutte contre les activités INN ;
- améliorer la structure de cette résolution (trois parties) et améliorer la compréhension des exigences de déclaration (accord d'accès privé contre accord d'accès de gouvernement à gouvernement) ;
- correction pour mettre à jour le paragraphe 8 (cette résolution remplace la Résolution 12/07).

RESOLUTION 12/0713/XX

SUR UN REGISTRE DES NAVIRES ETRANGERS AUTORISES PECHANT LES ESPECES SOUS MANDAT DE LA CTOI DANS LA ZONE DE COMPETENCE DE LA CTOI ET SUR LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCORDS D'ACCES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les états côtiers ont des droits souverains sur les ressources naturelles dans une zone économique exclusive de 200 milles nautiques ;

CONSCIENTE des dispositions de l'article 62 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

NOTANT que les informations sur les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive (ZEE) des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) constituent un moyen d'identifier les activités de pêche potentiellement non déclarées ;

GARDANT À L'ESPRIT la recommandation 17 du Comité d'évaluation des performances, comme exposée dans la *Résolution 09/01 Sur les suites à donner à l'évaluation des performances*, qui indique que l'obligation faite aux États du pavillon de déclarer les données sur leurs navires doit être couverte par une résolution séparée de celle exposant les obligations faites aux membres de déclarer les données sur les navires des pays tiers auxquels ils donnent l'autorisation de pêcher dans leur ZEE ;

CONSCIENTE des obligations de déclaration de données pour toutes les CPC et de l'importance de l'exhaustivité des données statistiques pour les travaux du Comité scientifique, de ses groupes de travail et de la Commission ;

CONSCIENTE de la nécessité d'assurer la transparence parmi les CPC, en particulier pour faciliter les efforts communs pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

RAPPELANT les devoirs des CPC concernant la pêche INN, comme indiqué dans la *Résolution 11/03 Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de compétence de la CTOI*, qui exige que les CPC s'assurent que leurs navires ne se livrent pas à des activités de pêche dans des eaux sous la juridiction d'un autre état sans autorisation et/ou en violant les lois et résolutions de l'État côtier ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

ACCORDS D'ACCÈS PRIVÉS

1. Toutes les CPC qui accordent à des navires battant un pavillon étranger des licences de pêche aux espèces gérées par la CTOI dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelée « la zone CTOI »), devront soumettre au Secrétaire exécutif, au 15 février de chaque année, une liste des navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences auront été délivrées durant l'année précédente ;
2. Cette liste contiendra les informations suivantes à propos de chaque navire :
 - Numéro CTOI ;
 - Nom et numéro d'immatriculation ;
 - Numéro IMO, si disponible le cas échéant ;

- Pavillon au moment de la délivrance de la licence ;
- Indicatif d'appel radio international, si applicable ;
- Type de navire, longueur et tonnage brut (TB/GT) ;
- Nom et adresse du propriétaire et/ou de l'affréteur et/ou de l'exploitant ;
- Principales espèces cibles ; et
- Période couverte par la licence.

ACCORDS D'ACCÈS ENTRE GOUVERNEMENTS

3. Dans le cas où ~~Les~~ parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone de compétence de la CTOI, dans le cadre d'un accord ~~entre CPC~~ entre deux gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, ~~informer la Commission de l'existence de cet accord, avant que les activités de pêche ne débutent, et devront~~ informer la Commission au Secrétaire exécutif des informations concernant ledit accord, dont :
 - a) les CPC participant à l'accord ;
 - b) la ou les période(s) couverte(s) par l'accord ;
 - c) le nombre de navires et les types d'engins autorisés ~~et les informations sur les navires requises par le paragraphe 2 ci-dessus~~ ;
 - d) les stocks ou espèces autorisés à l'exploitation, y compris d'éventuelles limites de captures ;
 - e) le quota ou la limite de captures de la CPC à laquelle les captures seront attribuées, le cas échéant ;
 - f) les mesures de suivi, contrôle et surveillance requises par la CPC du pavillon et la CPC côtière concernées ;
 - g) les obligations de déclaration de données stipulées dans l'accord, y compris celles entre les parties concernées ainsi que celles concernant les informations à fournir à la Commission ; et
 - h) une copie du texte de l'accord.
4. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès de gouvernement à gouvernement, soumettront au Secrétaire exécutif, au 15 février de chaque année, une liste de tous les navires battant pavillon étranger auxquels de telles licences ont été attribuées au cours de l'année écoulée. Cette liste contiendra les informations au sujet de chaque navire, mentionnées au paragraphe 2. Pour les accords en vigueur avant l'entrée en application de cette résolution, les informations spécifiées au paragraphe 3 devront être fournies au plus tard 60 jours avant la réunion 2013 de la Commission.
5. Lorsqu'un accord d'accès est modifié d'une manière qui modifie une partie des informations mentionnées au paragraphe 3, ces modifications devront être promptement signalées à la Commission au Secrétaire exécutif.

DISPOSITIONS POUR LES ACCORDS D'ACCES

6. Les CPC transmettront au Secrétaire exécutif toute les informations concernant des navires de pêche battant pavillon étranger qui ont demandé une licence dans le cadre d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès entre gouvernements et auxquels la licence demandée a été refusée ; les informations à fournir, pour chaque navire, devront inclure :

- a) Nom ;
- b) Numéro national d'immatriculation ;
- c) Numéro IMO, le cas échéant ;
- d) Pavillon au moment de la demande de licence ;
- e) Indicatif d'appel radio international, le cas échéant ;
- f) Type, longueur et tonnage brut du navire ;
- g) Nom et adresse du propriétaire, de l'affrètement et/ou de l'opérateur ;
- h) Principales espèces-cibles ;
- i) Motif du refus de la licence ;
- j) Copie de la lettre de notification de refus de licence.

7. À la réception de ces informations sur le refus de licence, le Secrétaire exécutif communiquera immédiatement ces informations aux CPC et aux Secrétariat des autres ORGP thonnières afin de combattre la pêche INN au niveau global.

8. Le Secrétaire exécutif compilera les informations sur les navires mentionnées au paragraphe 6, pour examen subséquent par le Comité d'application.

9. Toutes les CPC qui délivrent à des navires étrangers des licences autorisant la pêche dans leur ZEE, dans la zone de compétence de la CTOI, d'espèces gérées par la CTOI, par le biais d'un accord d'accès privé ou d'un accord d'accès de gouvernement à gouvernement, soumettront au Secrétaire exécutif, dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur de cette résolution, un exemplaire de la licence de pêche officielle de l'État côtier ainsi qu'une traduction dans l'une des langues officielles de la CTOI, avec :

- a) les termes et conditions de la licence de pêche de l'État côtier ;
- b) le nom de l'autorité compétente ;
- c) le nom et les informations de contact du personnel de l'autorité compétente ;
- d) la signature du personnel de l'autorité compétente ;
- e) le ou les tampon(s) officiel(s) de l'autorité compétente.

Le Secrétaire exécutif publiera l'exemplaire de la licence de l'État côtier accompagné des informations ci-dessus sur une page sécurisée du site Web de la CTOI, à des fins de SCS. Les informations mentionnées aux alinéas b) à e) devront être fournies selon le format indiqué dans l'annexe A.

10. Lorsque la licence de pêche d'un État côtier est modifiée de telle façon que son format en est changé, ou que toute information qu'elle fournit au titre des alinéas a) à e) du paragraphe 9 change, ces modifications devront être promptement signalées au Secrétaire exécutif.

~~6.11.~~ Le Secrétariat fera rapport annuellement les informations spécifiées dans cette résolution à la Commission, lors de sa réunion annuelle.

~~7.12.~~ Cette résolution respectera les clauses de confidentialité des CPC riveraines et des États du pavillons concernée.



- 8.13. ~~La~~ Cette résolution remplace la Résolution ~~4012/07~~ *Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès.* ~~Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les thons et l'espadon dans la zone de compétence de la CTOI~~ est remplacée par cette Résolution.



ANNEXE A

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Licence de pêche de l'État côtier

<u>Pays :</u>	
<u>Nom de l'autorité compétente indiquée sur l'autorisation de pêche (ADP) :</u>	
<u>Adresse de l'autorité compétente :</u>	
<u>Nom et contact du personnel de l'autorité compétente (courriel, téléphone, fax) :</u>	
<u>Signature du personnel de l'autorité compétente :</u>	
<u>Tampon gouvernemental utilisé sur la licence de pêche :</u>	